



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU LOIRET**

Direction départementale  
 de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.Gaillard  
 TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
 BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
 RÉFÉRENCE : sup/st jean composants  
 moteurs/projet ddpp

ORLEANS, le - 6 MAI 2013

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Instituant des servitudes d'utilité publique**  
**Sur l'emprise du site précédemment exploité par**  
**la société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS (groupe TRW)**  
**Sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LA RUELE**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997 autorisant la société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS à poursuivre l'exploitation de l'usine RENAULT située à SAINT JEAN DE LA RUELE,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAINT JEAN COMPOSANT MOTEURS à SAINT JEAN DE LA RUELE,

VU le rapport établi en mai 1995 par la société SRTI ANTEA relatif à l'étude historique et à l'étude de sol et de l'eau,

VU le rapport établi en mai 1996 par la société ERM relatif aux investigations de sols et d'eaux souterraines,

VU le rapport établi en juillet 2003 par la société URS relatif à des investigations complémentaires (mesures des gaz des sols et évaluation de la qualité des eaux souterraines),

VU le rapport établi en septembre 2003 par la société SITA REMEDIATION relatif au diagnostic de sols,

VU le rapport établi en 2004 par la société CEBTP relatif au diagnostic de pollution,

VU le cahier des charges pour la dépollution du site établi en mai 2005 par la société GINGER Environnement,

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42  
 Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

VU le rapport établi en décembre 2008 par la société ERM relatif aux investigations environnementales, à l'interprétation de l'état des milieux et au plan de gestion,

VU le rapport établi en juin 2009 par la société ERM apportant des compléments d'informations au plan de gestion,

VU le rapport établi en mai 2010 par la société ERM relatif aux investigations complémentaires au plan de gestion,

VU le rapport établi en janvier 2012 par la société ERM relatif à la synthèse des investigations environnementales et au plan de gestion,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 30 janvier 2012 par la société Saint Jean Composants Moteurs (groupe TRW),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2012,

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 10 décembre 2012,

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 26 décembre 2012,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU l'avis du conseil municipal de Saint Jean de la Ruelle du 8 février 2013,

VU l'avis exprimé par le propriétaire du terrain concerné du 26 février 2013,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2013 ,

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 8 mars 2013,

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 8 mars 2013,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2013,

VU la notification à la société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS et au Maire de SAINT JEAN DE LA RUEILLE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 28 mars 2013,

VU l'observation formulée par l'exploitant dans son courriel du 23 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées successivement par la société Renault puis par la société Saint Jean Composants Moteurs, dernier exploitant, sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Saint Jean de la Ruelle,

**CONSIDERANT** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel,

**CONSIDERANT** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès à l'exploitant, aux services de l'état, aux bureaux d'études qu'ils auront mandaté,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir en place les couvertures présentes,

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées,

**CONSIDERANT** que selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 de ce même code,

**CONSIDERANT** que le propriétaire concerné a été consulté sur les servitudes proposées et a fait part de ses observations,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : INSTITUTIONS DES SERVITUDES**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées n° 34, 35, 37, 38, 39, 40, 53, 54 et 55 - section AS de la commune de Saint Jean de la Ruelle conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir, l'usage suivant industriel (entrepôts, bureaux ou parking). Un usage autre qu'industriel est possible dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, notamment par la réalisation d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

L'implantation de canalisations d'eau potable doit être réalisée afin d'empêcher tout transfert des terres impactées restant en place vers l'eau contenue dans les canalisations.

Les couvertures présentes (asphalte, terre végétale, zones gravillonnées, dalles en béton) doivent être maintenues en l'état ou remplacées par des protections équivalentes afin d'éviter la possibilité de contact direct entre les occupants du site et les terres impactées par les composés organiques volatils, les métaux et les hydrocarbures.

Tous travaux sont interdits sans étude préalable définissant la gestion des terres excavées polluées et des éventuels remblais et précisant les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs amenés à intervenir sur le site.

### **Article 3 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Il est interdit d'utiliser les eaux souterraines au droit du site pour quelque usage que ce soit et en particulier pour la consommation humaine, à l'exception de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'eau pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux ou pour tout usage industriel est interdit. Il est interdit de créer tout nouvel ouvrage, excepté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'état ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'état.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

#### **Article 5 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Article 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

#### **Article 7 : ANNEXE DES SERVITUDES AU PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean de la Ruelle dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 8 : INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

Le Maire de SAINT JEAN DE LA RUEILLE est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne intéressée,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté qui énumère notamment les restrictions d'usage du sol prescrites.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de SAINT JEAN DE LA RUEILLE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

La société SAINT JEAN COMPOSANT MOTEURS est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur le site, un extrait du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret fait insérer un avis mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.

Le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être publiées au service de la publicité foncière.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### **Article 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné. Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celui-ci.

#### **Article 10 : APPLICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN DE LA RUEILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 MAI 2013



Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

**un recours hiérarchique**, adressé à

Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense  
Paroi Nord  
92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

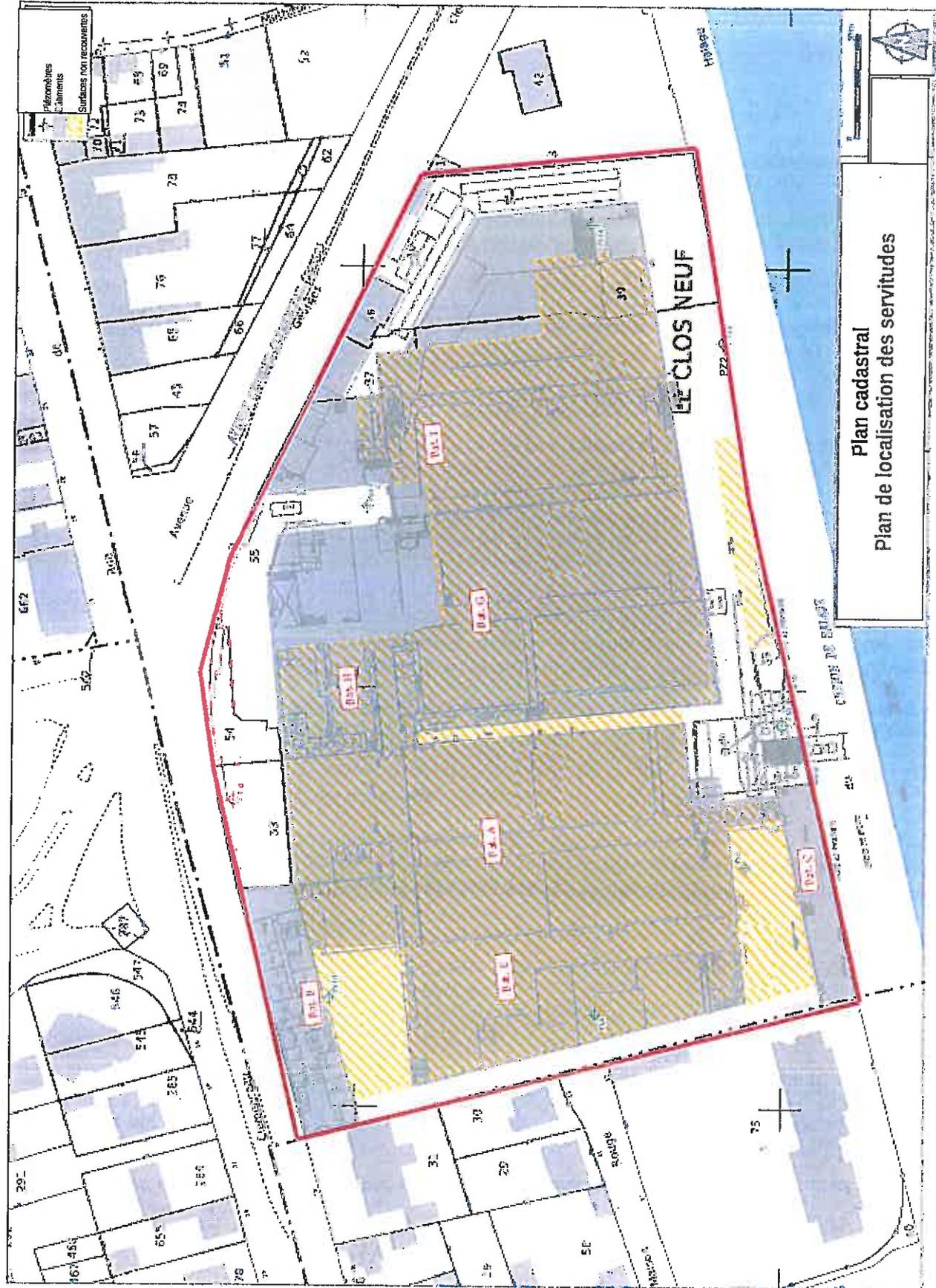
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**

Limite de propriété



Plan cadastral  
Plan de localisation des servitudes

**DIFFUSION :**

- o original : dossier
- o Intéressé : Société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS (groupe TRW)
- o M. le Maire de SAINT JEAN DE LA RUELLE
- o M le Directeur Général de la Société Immobilière d'EPONE
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Centre (DREAL)  
Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2
- o Mme la Directrice Départementale des Territoires,
  - SEEF
  - SUA
- o M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé  
Délégation territoriale du Loiret  
Unité santé environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. Le Directeur Régional des affaires culturelles  
(Service Régional de l'Archéologie)
- o M le Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE  
(Service de l'Inspection du Travail)
- o M. l'architecte des bâtiments de France